

EIRL (Entrepreneur individuelle à responsabilité limitée)

Associé (s): 1

Capital minimal : Inexistant

Responsabilité : Limitée

L'EIRL est un régime qui s'adresse aux entrepreneurs individuels qui décident de limiter l'étendue de leur responsabilité en constituant un patrimoine d'affectation, dédié à leur activité professionnelle, sans constituer de société. Il ne s'agit pas d'une nouvelle forme juridique.

CAPITAL DE DEPART

Les EIRL n'ont pas de capital social. Il n'y a donc aucun capital social à déposer, déclarer ou afficher pour une EIRL. Il convient de différencier le capital social du patrimoine professionnel affecté à l'activité de l'EIRL.

RESPONSABILITE

Contrairement à l'entreprise individuelle classique, le patrimoine personnel du chef d'entreprise n'est pas engagé. Il crée un patrimoine professionnel, appelé patrimoine d'affectation, qui seul peut être saisi en cas de difficultés :

- Par les créanciers professionnels dont les droits sont nés postérieurement à la déclaration d'affectation,
- Par les créanciers dont les droits sont nés antérieurement à celle-ci.

L'opposabilité aux créanciers antérieurs est soumise à différentes conditions, notamment :

- La déclaration doit mentionner expressément son opposabilité aux créanciers antérieurs,
- Chaque créancier antérieur doit être informé individuellement de la constitution du patrimoine affecté ainsi que de son droit de faire opposition à cette déclaration d'affectation et du délai dont il dispose pour faire une action en justice.

REGIME FISCAL

L'entrepreneur est imposé à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) s'il est commerçant/artisan, des bénéfices non commerciaux (BNC) s'il est professionnel libéral.

Option possible à l'IS

L'entrepreneur individuel ayant déclaré un patrimoine d'affectation peut opter pour l'impôt sur les sociétés (IS) en adressant une notification au service des impôts du lieu de son principal établissement :

- pour les EIRL déjà en exercice, avant la fin du 3ème mois de l'exercice au cours duquel il souhaite être soumis à l'IS,
- pour les entrepreneurs individuels transformés en EIRL, dans les 3 mois qui suivent

Cette option n'est pas ouverte aux entrepreneurs individuels relevant du régime fiscal de la micro-Entreprise (dont les auto-entrepreneurs).

Effets de l'option :

- L'EIRL soumise à l'IS est assimilée fiscalement à une EURL à l'IS.
- En cas d'affectation des biens nécessaires provenant du patrimoine privé, l'imposition de la plus value éventuellement dégagée sera reportée à la date de cession des biens.

REGIME SOCIAL

- ◆ L'EIRL relève du régime social des travailleurs non-salariés.
- ◆ La base de calcul des cotisations sociales varie selon l'impôt sur les bénéfices dont relève l'EIRL :
 - ⇒ Si l'EIRL est imposé à l'IR, les cotisations sont calculées sur le bénéfice imposable de l'entreprise incluant la rémunération de l'exploitant.
 - ⇒ Si l'EIRL bénéficie du régime microsocial, ses cotisations seront calculées sur la base de son chiffre d'affaires.
 - ⇒ Si l'EIRL est imposé à l'IS, les cotisations sont calculées sur la rémunération nette de l'entrepreneur. Cette rémunération intègre également la part des revenus de capitaux mobiliers supérieure à 10 % de la valeur du patrimoine affecté, ou à 10 % du bénéfice net, si ce bénéfice est supérieur au patrimoine affecté. La date, à laquelle est appréciée la valeur des biens du patrimoine affecté de l'EIRL, est le dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus. L'exercice, au titre duquel le bénéfice net est pris en compte, est celui précédant la distribution des revenus.
- ◆ Pas d'acquisition de droits à l'assurance chômage au titre de l'activité non salariée, mais possibilité de souscrire une assurance personnelle.
- ◆ Possibilité pour le conjoint ou le partenaire pacsé qui participe à l'activité d'opter pour le statut de conjoint collaborateur s'il en remplit les conditions ou de conjoint salarié.
- ◆ Possibilité de cotiser à un régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse, d'invalidité-décès et de retraite complémentaire.

PRINCIPAUX AVANTAGES

- ◆ Limitation du patrimoine servant de gage aux créanciers.
 - ◆ Option pour l'IS sous certaines conditions, mais option irrévocable.
- L'EIRL peut constituer des réserves qui ne sont pas assujetties aux charges sociales, s'il opte pour l'impôt sur les sociétés.

PRINCIPAUX INCONVENIENTS

- ◆ Formalisme plus important qu'en entreprise individuelle.
- ◆ Coûts de constitution du patrimoine affecté (frais liés à l'information des créanciers, honoraires des professionnels de l'évaluation notamment).
- ◆ Coûts de fonctionnement de l'EIRL (frais de tenue de comptabilité, dépôt annuel des comptes, frais de gestion du compte bancaire dédié).
- ◆ Remise en cause de l'étanchéité du patrimoine d'affectation en cas de non-respect des obligations par l'EIRL.
- ◆ Passage en société tout aussi contraignant qu'en entreprise individuelle "classique", en cas de développement de l'activité.